

INFORMATIONS AUX USAGERS-CLIENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Description du branchement d'assainissement

Le branchement au réseau d'assainissement se compose :

- D'une **partie publique**, propriété de la collectivité (commune, syndicat intercommunal,...) et entretenue par le service d'assainissement, comprenant :
 - Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué par une culotte de raccordement ou un regard de visite ou un piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale susceptible de constituer un obstacle au bon écoulement des eaux. (cf plan page 4).
 - Une canalisation de branchement qui est en général en PVC CR8, dont la pente sera la plus importante possible (au minimum 1,5cm/m). Les pièces intermédiaires (coudes, manchons, etc...) ne devront être utilisées qu'à titre exceptionnel. La rectitude du branchement doit être une priorité.
 - Un ouvrage dit "regard de façade" (ou boîte de branchement) constitué par un tabouret à passage direct pour les eaux pluviales et par un tabouret de type siphonide avec bouchon de visite en dessous du tampon pour les eaux usées sur lequel sont raccordées les arrivées provenant de l'immeuble. Ce regard doit être visible, accessible et placé sur le domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.
- D'une **partie privée** (en amont du regard de façade), réalisée et entretenue par l'utilisateur, comprenant :
 - Une canalisation se raccordant au regard de façade (ou boîte de branchement).
 - Un dispositif permettant le raccordement des ouvrages propres à l'immeuble. Cet ouvrage n'est pas normalisé et peut avoir plusieurs finalités : siphon, accès de dégorgeement, piège à déchets solides,... Il peut être implanté soit en partie privative (sous-sol, le long des murs intérieurs), soit exceptionnellement sous trottoir dans le domaine public (cas d'immeubles où une autre solution technique est possible).

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

Il convient d'être vigilant au niveau de raccordement de l'immeuble par rapport à la position du collecteur afin de respecter la pente minimum nécessaire à l'évacuation gravitaire des effluents.

Cette attention doit être toute particulière lorsque l'immeuble est susceptible de posséder des installations situées à un niveau inférieur au raccordement (sous-sols,...).

Le service d'assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par le service d'assainissement telles que par exemple la mise en place d'un poste de relèvement.

Réseau séparatif

Lorsque le réseau d'assainissement est du type séparatif les eaux qui sont déversées aux égouts doivent l'être par deux branchements distincts.

Seules sont susceptibles d'être déversées :

- **dans le réseau eaux usées** : les eaux domestiques ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et eaux vannes (urines et matières fécales),
- **dans le réseau pluvial** : les eaux de pluies et assimilées (eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc...).

Réseau unitaire

Les eaux usées et pluviales telles que définies précédemment sont admises dans le même réseau. Toutefois, il est préférable de concevoir un réseau en séparatif jusqu'en limite de propriété, la réunion des eaux usées et pluviales étant réalisée en aval des regards de façade afin de permettre tout contrôle au service d'assainissement et de pouvoir raccorder ultérieurement chacune de ces eaux dans une conduite publique spécifique sans modification des installations intérieures. (Il s'agit alors d'un branchement pseudo-séparatif).

Cas particulier des effluents industriels

En principe les effluents industriels suivent le sort des eaux usées domestiques à condition de n'être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

Dans le cas d'établissements classés, une convention de rejet devra être établie.

Les eaux particulièrement peu polluées (notamment les eaux de refroidissement) pourront quant à elles être admises dans le réseau pluvial.

Conseils sur les installations intérieures des usagers :

Les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques de refoulement des eaux d'égout dans les caves, sous-sols, cours et dans les installations dont les orifices d'évacuation se situent en dessous d'un niveau critique lors de la mise en charge des collecteurs, dans le cas d'orages exceptionnels par exemple. Les frais d'installation de dispositifs anti-retour en amont du branchement au réseau public, ainsi que leur entretien et leur réparation sont à la charge du propriétaire.

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie d'émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeuble doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cas particuliers liés à des activités industrielles ou artisanales

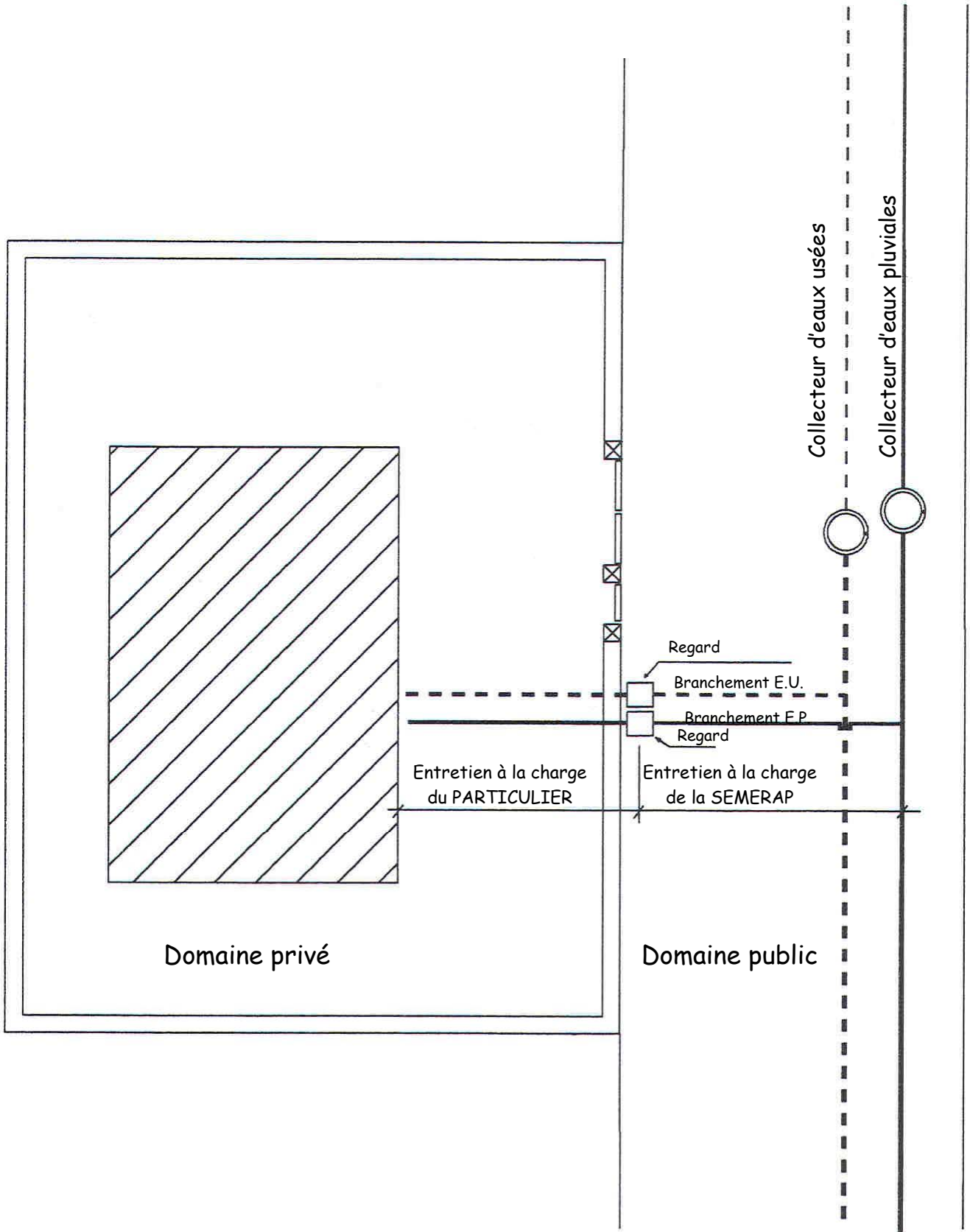
Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidange, graisses, peintures ou corps solides ne sera admis que si les branchements sont munis d'équipements appropriés tels que des séparateurs de graisses ou d'hydrocarbures conçus de manière à ce qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau.

Ces séparateurs peuvent être le cas échéant précédés de débourbeurs destinés à provoquer la décantation des matières lourdes.

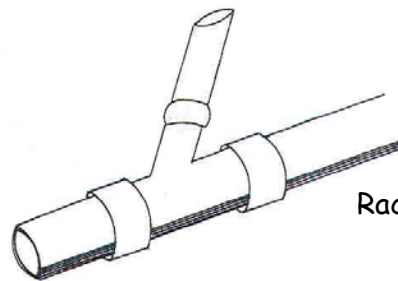
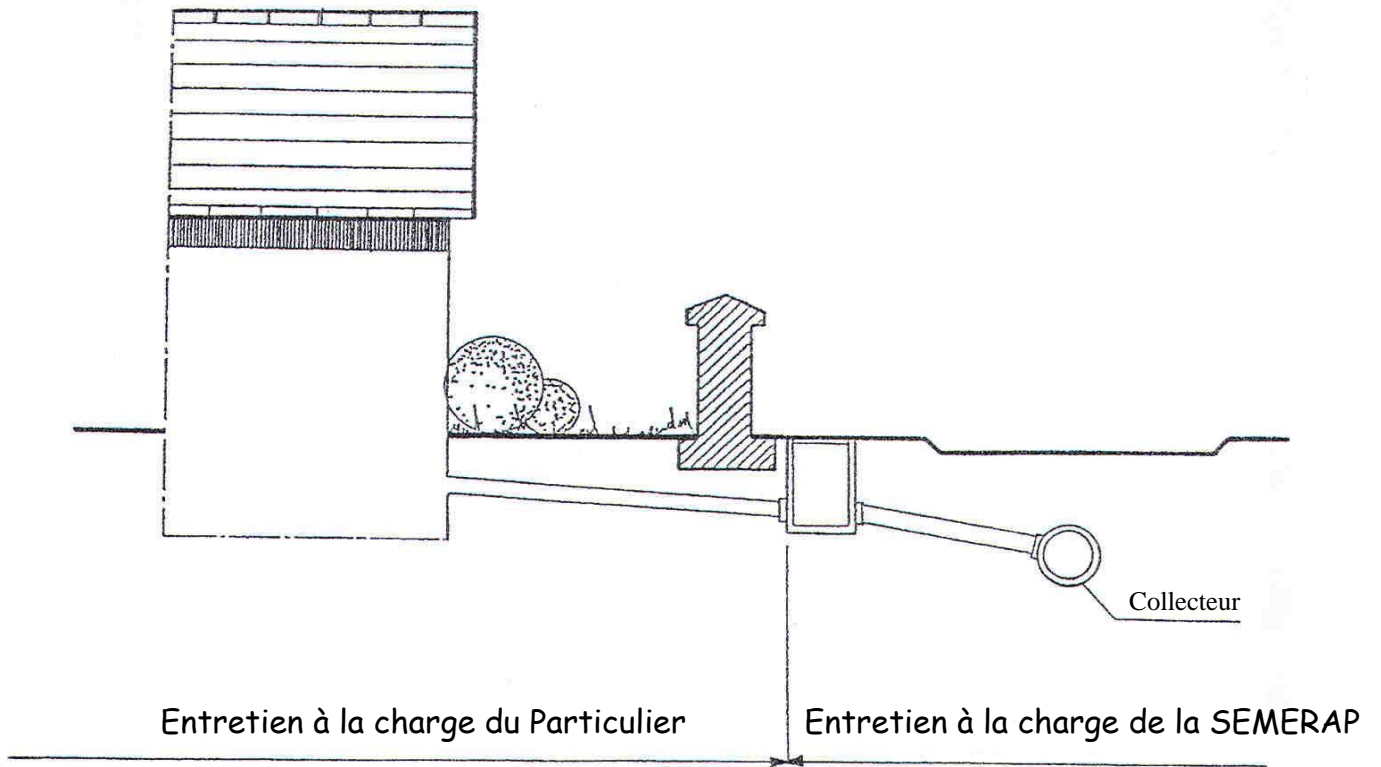
Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devrait être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des phases.

Ces équipements devront être implantés à des endroits accessibles aux véhicules de nettoyage, afin de faciliter leur entretien qui reste à la charge de l'utilisateur de même que leur réparation et leur renouvellement.

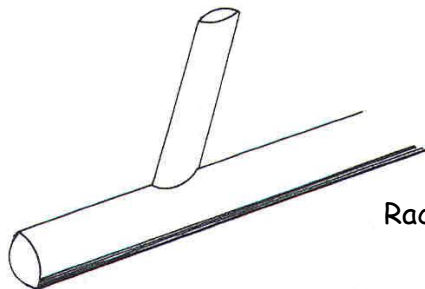
BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT EN SÉPARATIF D'UN USAGER-CLIENT



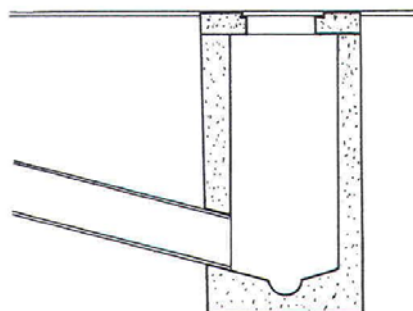
BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT D'UN USAGER-CLIENT



Raccordement avec culotte



Raccordement type "piquage direct"
(sans saillie intérieure)



Raccordement sur
regard de visite